

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION  
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 054-3-2010**

Règlement amendant le règlement 054-2002 et ses amendements concernant la formation et le fonctionnement d'un comité consultatif d'urbanisme afin de modifier le mode de détermination des fonctions ainsi que la fréquence des séances.

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION  
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 054-3-2010**

Règlement amendant le règlement 054-2002 et ses amendements concernant la formation et le fonctionnement d'un comité consultatif d'urbanisme afin de modifier le mode de détermination des fonctions ainsi que la fréquence des séances.

---

AVIS DE MOTION ET DISPENSE DE LECTURE:	19 janvier 2010
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	2 février 2010
AVIS DE PROMULGATION:	4 février 2010
ENTRÉE EN VIGUEUR:	4 février 2010

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION  
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 054-3-2010**

Règlement amendant le règlement 054-2002 et ses amendements concernant la formation et le fonctionnement d'un comité consultatif d'urbanisme afin de modifier le mode de détermination des fonctions ainsi que la fréquence des séances.

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance **ordinaire** du conseil municipal tenue le **19 janvier 2010**.

**Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil municipal et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit à savoir :**

**ARTICLE 1** Le règlement 054-2002 et ses amendements est modifié à l'article 4.1, concernant la détermination des fonctions et plus particulièrement au point 4.1.1 pour se lire comme suit :

« 4.1.1 Le conseil municipal détermine par résolution, un président et un vice-président du comité.

Les membres du comité ainsi choisis peuvent remplir les mêmes fonctions pendant plus d'un terme. »

**ARTICLE 2** Le règlement 054-2002 et ses amendements, est modifié plus particulièrement à l'article 4.8, concernant la fréquence des séances pour se lire comme suit :

« 4.8 Le comité adopte à chaque début d'année, un calendrier indiquant les dix séances régulières du comité pour l'année en cours et ce, en fonction des séances du conseil municipal. Habituellement, aucune séance régulière du comité n'est prévue durant les mois de juillet et de décembre. »

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**PROPOSÉ PAR: Monsieur René Langlais**

**APPUYÉ PAR: Madame Valérie Couturier**

**RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2010-02-0086**

  
**Louise T. Francoeur**  
**Mairesse**

  
**Chantal Bédard**  
**Greffière de la Ville**